



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces pour le cadre du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol «Parc d'Artillerie Tranches 1 et 2» sur la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône)

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et suivants et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces formulée par la société Engie Green en date du 5 novembre 2020, complétée le 27 avril 2021, ainsi que les compléments apportés le 31 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 juillet 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 10 au 26 septembre 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de deux centrales solaires photovoltaïques au sol au sein d'une zone anthropisée sur la commune d'Istres répond à une solution se présentant comme un compromis entre les objectifs climatiques tels que la réduction de la consommation énergétique, la production de gaz à effet de serre, et les impératifs économiques, sociaux et environnementaux, il n'existe par conséquent pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le projet d'aménagement de deux centrales solaires photovoltaïques au sol sur la commune d'Istres, permettant la production d'énergie destinée à la consommation avec retombées fiscales, tout en s'intégrant dans la politique publique énergétique, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'après application de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, ou la dégradation d'habitat favorable à l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), ainsi qu'à la perturbation intentionnelle de spécimen de cette espèce, a été prévue la mesure compensatoire, consistant en l'achat d'unités de compensation sur neuf hectares dans le cadre de l'opération Cossure en faveur de l'Outarde canepetière ;

Considérant que les mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Engie Green – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse – 34 000 Montpellier.

Article 2 : Nature de la dérogation et de l'autorisation en réserve naturelle

La société Engie Green est autorisée à déroger aux interdictions portant sur la destruction, l'altération et la dégradation d'habitat favorable, et la perturbation intentionnelle de spécimen de l'espèce animale protégée listée ci-dessous :

– Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

Périmètre de la dérogation :

La dérogation concerne l'aménagement de deux centrales photovoltaïques « Parc d'Artillerie Tranches 1 et 2 » contiguës, constituées de modules photovoltaïques et de locaux techniques intégrés, occupant une surface globale d'environ 47,5 hectares clôturés. La dérogation porte sur la destruction, la dégradation et l'altération de 3,9 hectares d'habitat favorable à l'espèce.

Le projet est composé de deux tranches, une première tranche (T1) d'une superficie de 24,4 hectares et une seconde (T2) d'une superficie de 23,1 hectares.

Le projet consiste à réaliser des travaux sur la commune d'Istres, au lieu dit « Parc d'Artillerie » dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et notamment :

Mesures de réduction

– Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux de conservation (MR1)

Les travaux de libération des emprises (débroussaillage, élimination de la végétation, terrassements) devront être réalisés entre début septembre et fin février. Ils devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier (supérieur à 2 semaines), en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue sera effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite incluant ses préconisations pour la reprise du chantier sera tenu à la disposition de la DREAL PACA ;

– Maintien des corridors écologiques présents (MR2)

La majorité des corridors de transit et de chasse avérés ou potentiels pour la faune, et notamment pour l'Outarde canepetière doit être conservée. Selon le plan-masse, ces corridors ne devront pas être détruits (conservation de l'allée de peupliers). Ils ne pourront être impactés que de manière temporaire, lors de la pose de clôtures et des opérations de débroussaillage ;

– Limitation et adaptation de l'éclairage (MR3)

Les travaux ne sont pas autorisés la nuit. Tout éclairage permanent est proscrit ;

– Réalisation d'un entretien écologique du parc photovoltaïque (MR4)

Dans le cadre de l'entretien de la strate herbacée ou arbustive, au pied des panneaux et dans les allées les séparant, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- l'entretien du site, réalisé au travers des actions de fauche mécanique, en période automnale ou hivernale (entre octobre et mi-février), permet de maintenir un couvert herbacé et de limiter le développement des ligneux défavorables à la production électrique. En dehors de cette période,

seules des coupes ponctuelles de végétation nuisant à la production de la centrale ou de nature à présenter un risque de sécurité incendie peuvent être envisagées ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Durant la phase d'exploitation :

- l'emploi des fils barbelés, ainsi que les systèmes d'éloignement sont interdits
- Les sommets de tous les poteaux creux (portails, caméras, drapeaux, clôtures, etc.) installés dans le cadre du projet doivent être bouchés avec un couvercle métallique.

– Réduction du terrassement et du décapage au strict minimum (MR5)

Le terrassement est limité au strict nécessaire afin de conserver la structuration du sol et de la végétation pour laisser la possibilité à l'espèce de se maintenir sur le site malgré les travaux. Le terrassement concerne uniquement les emprises des postes techniques et des pistes. Le restant du site étant un terrain « plat », aucun terrassement ou de nivellement n'est autorisé. Seules, les éventuelles aspérités ponctuelles laissées par la remise en état d'un ancien site dit « ICPE » pourraient faire l'objet d'un « gommage ».

Par ailleurs, sur l'habitat de friche rudérale, aucun décapage de la terre végétale n'est fait, à l'exception de l'emprise des pistes, tranchées et installations ponctuelles (postes de livraison, onduleurs).

– Maintien d'une végétation locale sous les panneaux pendant la phase d'exploitation (MR6)

Le bénéficiaire devra favoriser la recolonisation de la végétation herbacée locale sous les panneaux afin de permettre à l'espèce de recoloniser le site lors de sa phase d'exploitation. La conservation des terres de surfaces et de leur banque de graines pour leur réutilisation en fin de terrassement devra être réalisée.

Mesure compensatoire

– Financement de la renaturation d'un ancien verger, à travers l'achat d'unités de compensation (MC01)

La mesure de compensation (MC01) visant principalement l'Outarde Canepetière, le bénéficiaire devra acquérir neuf unités de compensation correspondant à 9 hectares de milieux restaurés dans le cadre de l'opération « Cossure », site naturel de compensation situé au cœur de La Crau sèche, agréé par arrêté ministériel du 24 avril 2020 auprès de CDC-Biodiversité.

La durée d'engagement sur cette opération est fixée à 30 ans.

L'acquisition des unités de compensation sera réalisée avant le début des travaux. Une convention retraçant les modalités de participation est signée par le bénéficiaire et par CDC-Biodiversité.

Article 4 : Mesures de suivi

– Suivi écologique en phase travaux

Un suivi écologique du chantier est mis en œuvre pendant toute la durée de travaux. Ce suivi a pour objectif de vérifier le respect des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté et leur efficacité. Il est assuré par un écologue confirmé, coordinateur du chantier, qui pourra être accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement sur des questions précises.

Ce coordinateur sera en charge du suivi régulier des travaux, en cohérence avec les enjeux, et la sensibilité du site. Une visite devra être réalisée tous les mois pendant la durée du chantier. La fréquence pourra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique.

Les phases de défrichage et de terrassement devront notamment faire l'objet d'un suivi plus rigoureux.

Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré des opérations de suivi en phase travaux.

Le coordinateur participera également à la réunion de fin de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux. Un rapport, élaboré sur la base de ce bilan et la suffisance des mesures, sera transmis à la DREAL PACA.

– Suivi écologique en phase exploitation

Un suivi écologique sera également assuré en phase d'exploitation par deux experts écologues (un botaniste et un faunistique) qui effectueront des visites de contrôle programmées après la remise du chantier (année N) et sur toute la durée du projet.

Ce suivi aura pour objectif :

- de contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ;

- de contrôler la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- d'identifier d'éventuelles stations d'espèces invasives et de proposer des actions de traitement ;
- de contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, mares, etc.) ;
- d'évaluer la qualité de la reprise de la végétation au sein des emprises du projet.

Il devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans, à échéances régulières, selon le calendrier suivant : N+1 ; N+2 ; N+5 ; N+10 ; N+15, N+ 20; N+ 25; N+30.

Un compte rendu sera transmis à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA. Ce document doit présenter l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées. Il précisera également la conformité du projet avec les engagements environnementaux un an après travaux et indiquera les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations et les objectifs définis dans le cadre des études environnementales réglementaires.

Article 5 : Transmission des données

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, de façon à permettre l'installation des deux centrales photovoltaïques (tranches 1 et 2), sous réserve de la mise en œuvre de la mesure compensatoire décrite à l'article 3.

Elle prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait, le **30 NOV. 2021**

La ministre de la transition écologique

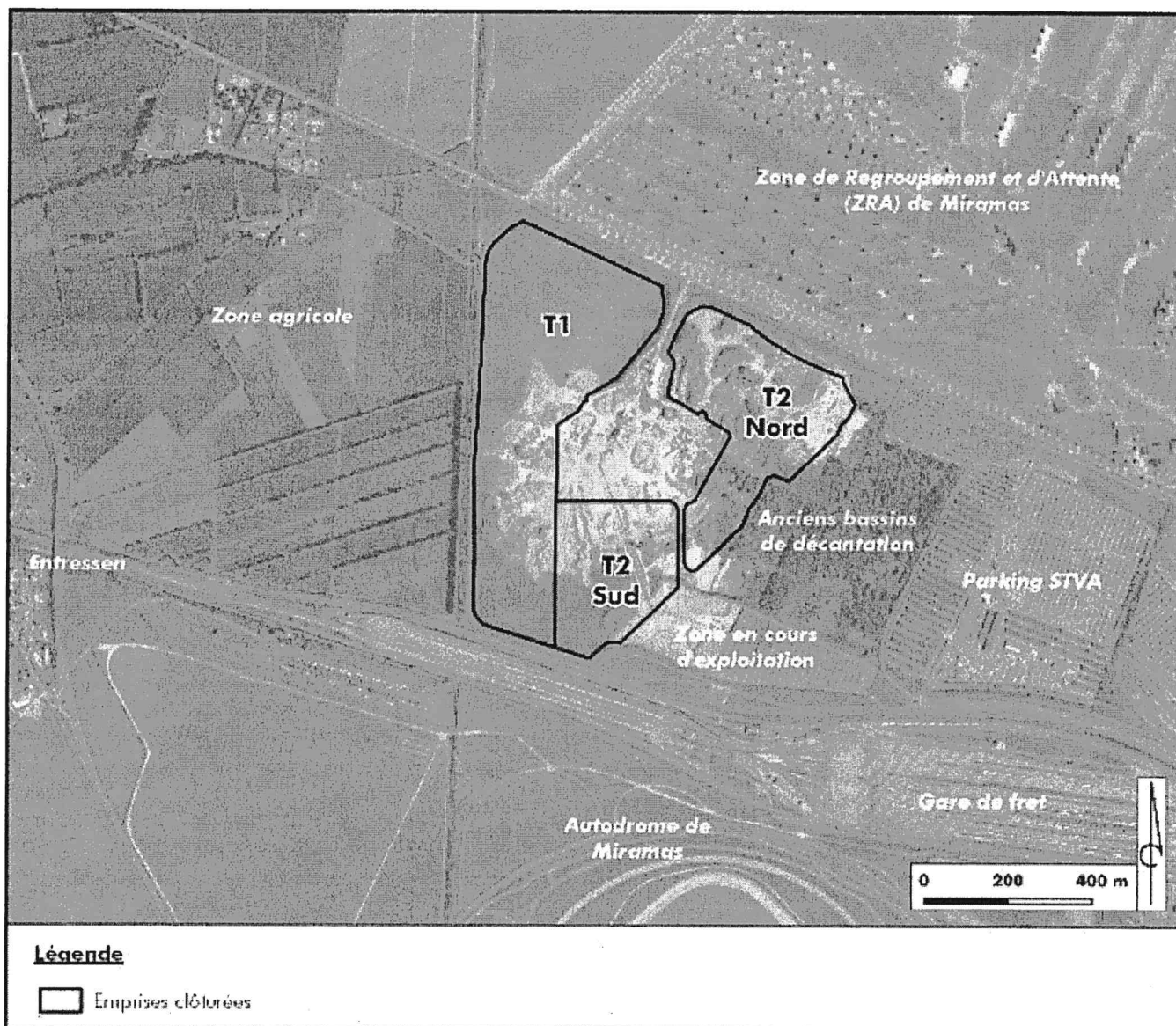
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

ANNEXES :

- **Annexe 1** : cartographie des zones concernées par la dérogation (2p)
- **Annexe 2** : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement (2p)

Annexe 1: cartographie des zones concernées par la dérogation
(source: cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1: Localisation du projet



Carte 2: Localisation du projet

Annexe 2: cartographie des mesures d'évitement et de réduction
(source: cartographie extraite du dossier technique)

Le calendrier ci-dessous permettra de cadrer les interventions :

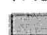



Interventions	Période de l'année (mois)											
	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S
Démarrage du chantier, travaux d'élimination de la végétation et de terrassement (ou redémarrage des travaux, en cas d'interruption supérieure à deux semaines)												
Installation de la clôture, des panneaux et du reste des équipements (sans interruption du chantier supérieure à deux semaines pour les mois marqués d'un astérisque*)												
Entretien de la végétation dans le parc en phase d'exploitation												
	<i>Période la plus favorable</i>											
	<i>Période favorable</i>											
	<i>Période évitée</i>											

Calendrier 1: Calendrier de la mesure R1



Légende

Mesure d'accompagnement

-  MA1 - Localisation potentielle des pierriers à reptiles
-  MA1 - Localisation potentielle des gîtes à reptiles
-  MA2 - Localisation potentielle des mares
-  MA4 - Zone de dépôt des pieds d'Onopordons d'Illyrie

Carte 3: Localisation des mesures d'accompagnement MA1, MA2 et MA4